

ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 2965

en date du 14 novembre 2005

modifiant les prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR) exploitées par la S.A MILLERET pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CHARCENNE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2921 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant la S.A MILLERET à exploiter des installations classées dans l'enceinte de l'établissement situé sur la commune de CHARCENNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 969 du 10 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour la prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes et modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 29 août 2005 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux TAR et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1:

La liste des installations classées exploitées par la S.A MILLERET dans son établissement de CHARCENNE, figurant à l'article 1.2 de l'arrêté n° 1486 du 26 juillet 1993 susvisé, est complétée comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Descriptif des installations
2921-1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Circuit de refroidissement "process emmental" comprenant 1 TAR, pour une puissance thermique évacuée de 450 kW
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	Circuit de refroidissement "process emmental" comprenant 1 TAR, pour une puissance thermique évacuée de 1 397 kW

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 2:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ci-annexées, applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

L'arrêté n° 969 du 10 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 3:

Les présentes dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté à l'exception des dispositions prévues :

- au point 6.3 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2006;
- au point 11 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2007.

.../...

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié à la S.A MILLERET.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARCENNE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de CHARCENNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Vesoul, le 14 novembre 2005

**Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET**